



Avis n° 2020-1

Conseil d'administration du 22 janvier 2020

Objet : Projet de réforme des retraites

M. Domeizel, Président de séance,
rend compte de l'exposé suivant

EXPOSÉ

Vu l'article 13 du décret n°2007-173 du 7 février 2007 relatif aux questions d'ordre général relevant de la compétence du Conseil d'administration,

Vu la Convention d'objectifs et de gestion 2018-2022 adoptée par la délibération n°2018-41 qui précise l'engagement de l'Etat d'informer le Président du Conseil d'administration sur les projets de texte modifiant la réglementation de la CNRACL dans la mesure du possible,

Vu l'article 46 du règlement intérieur sur la possibilité pour le Conseil d'administration d'émettre des avis sur des questions qui, bien que ne relevant pas de sa compétence, concernent la CNRACL,

Vu la lettre du 9 janvier 2020 par laquelle la directrice de la sécurité sociale sollicite l'avis du conseil d'administration concernant le projet de loi instituant un système universel de retraite,

Compte tenu de la présentation réalisée par la direction de la sécurité sociale le 22 janvier 2020 lors de la séance plénière du conseil d'administration de la CNRACL,

Le conseil d'administration, avec 9 voix contre et 4 abstentions, émet un avis défavorable au projet de loi instituant un système universel de retraite.

Bordeaux, le 22 janvier 2020

Le secrétaire administratif du conseil

Michel Sargeac